

Ordonnance concernant l'organe de révision des fondations

211.121.3

du 24 août 2005 (État le 1^{er} janvier 2008)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 83a, al. 3 et 4, du code civil¹,

arrête:

Art. 1 Dispense de l'obligation de désigner un organe de révision

¹ A la demande de l'organe suprême de la fondation, l'autorité de surveillance peut dispenser une fondation de l'obligation de désigner un organe de révision:

- a. lorsque le total du bilan de la fondation au cours de deux exercices successifs est inférieur à 200 000 francs;
- b. que la fondation n'effectue pas de collectes publiques; et que
- c. la révision n'est pas nécessaire pour révéler exactement l'état du patrimoine et les résultats de la fondation.²

² L'autorité de surveillance révoque la dispense lorsque les conditions prévues à l'al. 1 ne sont plus remplies.³

³ La dispense de l'obligation de désigner un organe de révision ne libère pas la fondation de l'obligation de présenter un compte rendu à l'autorité de surveillance.

⁴ Lorsque l'autorité de surveillance dispense une fondation de l'obligation de désigner un organe de révision ou qu'elle révoque cette dispense, elle adapte si nécessaire l'acte de fondation.⁴

Art. 2⁵

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

RO 2005 4555

¹ RS 210. Actuellement: vu l'art. 83b, al. 2.

² Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe à l'O du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2007 (RO 2007 3989).

³ Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe à l'O du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2007 (RO 2007 3989).

⁴ Introduit par le ch. II 1 de l'annexe à l'O du 17 oct. 2007 sur le registre du commerce, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4851).

⁵ Abrogé par le ch. II 3 de l'annexe à l'O du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision, avec effet au 1^{er} sept. 2007 (RO 2007 3989).

